

**MODELE N° I.SBv.FR.01/24 : certificat vétérinaire pour l'exportation
de semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie**

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITÉ COMPETENTE :

3. EXPÉDITEUR DE LA SEMENCE

3.1. Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2. Raison sociale de l'exportateur :

4. DESTINATION DE LA SEMENCE

4.1. Nom et adresse de l'importateur :

4.2. Moyens de transport :

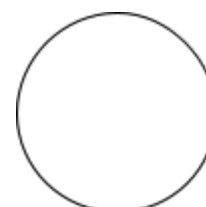
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CENTRE DE COLLECTE

5.1. Nom et adresse du centre de collecte :

5.2. N° d'agrément du centre de collecte :

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MÂLE ET A LA SEMENCE

Nb de doses et identification des paillettes	Date de collecte Séjour au centre de collecte	Identification de l'animal donneur	Race	Date de naissance



7. CERTIFICAT SANITAIRE

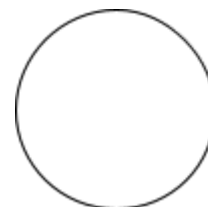
Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1. STATUT DU PAYS D'ORIGINE

- 7.1.1. La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.
- 7.1.2. La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OMSA.
- 7.1.3. La France continentale est indemne de :
- peste des petits ruminants,
 - dermatose nodulaire contagieuse,
 - stomatite vésiculeuse,
 - péripneumonie contagieuse bovine,
 - fièvre de la vallée du Rift.
- 7.1.4. Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB):
- 7.1.4.1. La France a mis en place un système d'épidémiologie-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OMSA.
- 7.1.4.2. L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OMSA lors de la constatation d'un cas d'ESB.
- 7.1.4.3. L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.
- 7.1.5. La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OMSA pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique.

7.2. STATUT DES CHEPTELS DE PROVENANCE

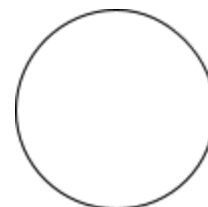
- 7.2.1. Les taureaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en France ou y ont été importés depuis plus de 6 mois.
- 7.2.2. Les taureaux sont entretenus dans un centre situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse tel que défini par le Code de l'OMSA.



- 7.2.3. Les taureaux proviennent de cheptels indemnes ou officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.
- 7.2.4. Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois avant et pendant un mois après la mise en quarantaine des taureaux, à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.6) et/ou la Maladie Hémorragique Epizootique (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.7).

7.3. QUARANTAINE

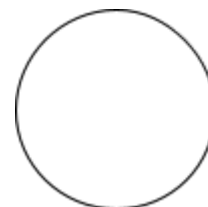
- 7.3.1. Les donneurs ont été soumis aux tests suivants, réalisés dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine et dont les résultats se sont révélés négatifs ou favorables pour les maladies suivantes :
 - 7.3.1.1. infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* : une intradermotuberculation,
 - 7.3.1.2. infection à *Brucella* : un test sérologique (par une méthode EAT, FC, séro-agglutination de Wright-SAW ou ELISA),
 - 7.3.1.3. leucose bovine enzootique : un test sérologique (ELISA ou AGID),
 - 7.3.1.4. rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) : un test sérologique (ELISA ou SN) réalisé sur un échantillon sanguin, si les animaux ne proviennent pas d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse conformément au règlement délégué UE 2020/689.
 - 7.3.1.5. diarrhée virale bovine (BVD) un test d'isolement du virus ou un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus
ET
 - 7.3.1.6. un test sérologique (ELISA ou Séroneutralisation) visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps (pour les taureaux nés après le 1er juillet 2004).
- 7.3.2. Les donneurs ont été soumis à une quarantaine pendant une période d'au moins 21 jours, conformément au règlement délégué (UE) 2020/686, dans une station de quarantaine agréée et ils ont été soumis, avec résultats négatifs ou favorables, aux tests suivants pour :
 - 7.3.2.1. infection à *Brucella* (*B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*) : un test sérologique (EAT ou FC ou SAW ou ELISA),
 - 7.3.2.2. rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse : un test sérologique (ELISA ou Séroneutralisation)



- 7.3.2.3. diarrhée virale bovine : un test d'isolement du virus, ou un test de dépistage du génome viral ou un test de recherche d'antigènes du virus (pour les taureaux nés après le 1er juillet 2004)
ET
un test sérologique (ELISA ou Séroneutralisation) visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps (pour les taureaux nés après le 1er juillet 2004),
- 7.3.2.4. campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* ssp.venerealis) : un test unique sur un échantillon de lavage de vagin artificiel ou de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de 6 mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine
OU
des tests réalisés sur des échantillons de lavage de vagin artificiel ou de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins 7 jours
- 7.3.2.5. trichomonose (*Trichomonas fetus*) : un test unique sur un échantillon de matériel préputial, dans le cas des animaux âgés de moins de six mois ou détenus depuis cet âge dans un seul groupe sexuel sans contact avec des femelles avant la mise en quarantaine
OU
des tests réalisés sur des échantillons de matériel préputial prélevés à trois reprises à des intervalles d'au moins sept jours

7.4. CENTRES DE COLLECTE DE SEMENCE

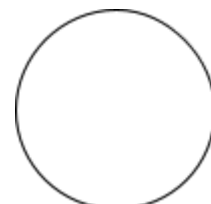
- 7.4.1. Le centre est resté indemne de toutes maladies à déclaration obligatoire dans les 3 mois précédant la première collecte et dans le mois suivant la dernière collecte pour cet envoi à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.6 et de la Maladie Hémorragique Epizootique (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.7).
- 7.4.2. Les centres de collecte de semence sont agréés par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche conformément à la directive modifiée 88/407/CEE et au règlement délégué (UE) 2020/686 depuis le 21/04/2021.
- 7.4.3. Les critères d'agrément des centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions énoncées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OMSA.
- 7.4.4. Les centres sont construits ou isolés de manière à interdire tout contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous contrôle direct des centres.



- 7.4.5. Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle depuis leur entrée au centre.
- 7.4.6. L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre.
- 7.4.7. Les donneurs n'ont présenté aucun signe de paratuberculose pendant la période de collecte.
- 7.4.8. Les donneurs sont restés isolés de tout autre ruminant de statut non équivalent (en termes de maladie et d'analyses réalisées) pendant toute la période de collecte.

7.5. EPREUVES DIAGNOSTIQUES

- 7.5.1. Tous les prélèvements ont été réalisés sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé.
- 7.5.2. Les examens des prélèvements sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou un autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.
- 7.5.3. Tous les bovins du centre ont subi tous les ans avec résultats négatifs les épreuves prévues aux paragraphes 7.3.1.1, 7.3.1.2, 7.3.1.3, 7.3.1.4, 7.3.1.6 pour les animaux séronégatifs (cette épreuve n'est exigée qu'à partir de juillet 2004 pour les taureaux nés avant cette date), 7.3.2.4 et 7.3.2.5.
- 7.5.4. Fièvre Q : dans les 21 à 60 jours après la dernière collecte pour cet envoi les donneurs ont été soumis à test de diagnostic de la fièvre Q par fixation du complément ou ELISA.
- 7.5.5. Virus de Schmallerberg : les semences collectées après le 1^{er} juin 2011, proviennent d'animaux dont le statut sérologique négatif vis-à-vis du virus de Schmallerberg a été vérifié au moins 21 jours après la collecte de semence ;
OU
ont été soumises, avec résultats négatifs, à une recherche du génome du virus de Schmallerberg par une méthode d'extraction de l'ARN approuvée et une RT-PCR quantitative.
- 7.5.6. Fièvre catarrhale ovine (FCO) : pour les semences collectées après le 1^{er} mai 2006, les donneurs
ont été entretenus dans une zone ou un centre indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement



de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci et ne présentaient aucun signe clinique de FCO le jour de la collecte

ET

ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le Manuel terrestre.

OU

ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le manuel terrestre, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7j (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28j (PCR) durant celle-ci.

7.5.7. Maladie hémorragique épizootique (MHE) : pour les semences collectées après le 19 septembre 2023, les donneurs

ont été entretenus dans une zone ou un centre indemne du virus de la maladie hémorragique épizootique au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci et ne présentaient aucun signe clinique de MHE le jour de la collecte

ET

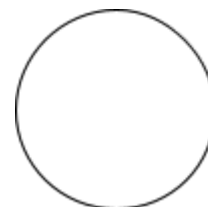
ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée,

OU

ont été soumis à une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs.

7.6. SEMENCE

7.6.1. Un vétérinaire officiellement agréé a supervisé les opérations de collecte et de préparation de la semence pour l'envoi et en a vérifié la traçabilité à chaque étape.



- 7.6.2. La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OMSA et conformément à la Directive Européenne 88/407 et aux règlements UE 1266/2007 et suivants pour les productions jusqu'au 20 avril 2021 et/ou au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué 2020/686 pour les productions à partir du 21 avril 2021.
- 7.6.3. Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre.
- 7.6.4. Un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants a été ajouté :
- soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg),
 - soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg),
 - soit ampicacine (75 µg), divécacine (25 µg)
- 7.6.5. Le container utilisé pour le transport est neuf ou a été correctement désinfecté selon une méthode et à l'aide de produits désinfectants dont l'efficacité est reconnue. Il est scellé sous supervision d'un vétérinaire des services officiels et le numéro du sceau figure sur la partie d'identification (page 1) du présent certificat
- 7.6.6. L'azote liquide utilisé est neuf.
- 7.6.7. La semence destinée à l'exportation a été stockée pendant une période minimale de 28 jours avant l'exportation sous l'autorité d'un vétérinaire officiel et dans des containers ne contenant aucun matériel biologique autre que de la semence collectée conformément à la directive Directive Européenne 88/407 et aux règlements UE 1266/2007 et suivants pour les productions jusqu'au 20 avril 2021 et/ou au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué 2020/686 pour les productions à partir du 21 avril 2021.

Fait à _____, le _____ Nom et signature du vétérinaire officiel

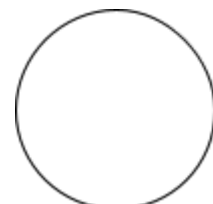


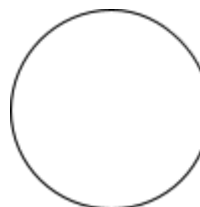
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TESTS RÉALISÉS

7.3.1 : Tests dans les 30 jours précédant le début de la mise en quarantaine :

Nom du donneur / Donor Name	Mycobacterium tuberculosis intradermotuberculination			Brucellose (EAT-FC-SAW-ELISA)			LBE (IDG - ELISA)		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat
	IBR (SN - ELISA)			BVD (isolement - PCR - ELISAag)			BVD (ELISA-SN) : taureaux nés après le 01/07/2004		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat

7.3.1 : Test pendant l'isolement en quarantaine :

Nom du donneur / Donor Name	Brucellose (EAT-FC-SAW-ELISA)			Campylobactériose (culture)			Trichomonose (culture)		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat
	IBR (SN - ELISA)			BVD (isolement - PCR - ELISAag)			BVD (ELISA - SN) : taureaux nés après le 01/07/2004		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat



7.5 : Analyses annuelles et autres tests :

Nom du donneur / Donor Name	Tuberculose intradermotuberculation			Brucellose (EAT-FC-SAW-ELISA)			LBE (IDG - ELISA)		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat
	IBR (SN - ELISA)			BVD (ELISA-SN) : taureaux nés après le 01/07/2004			Campylobactériose (culture)		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat
	Trichomonose (culture)			FQ (FC-ELISA)			FCO (isolement-PCR-ELISA-SN) (après le 01/05/2006)		
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat
	Schmallenberg (RT-PCR-ELISA-SN-IF) (après le 01/06/2011)			MHE (isolement-PCR-ELISA-SN) (après le 19/09/2023)					
	Date	Test	Résultat	Date	Test	Résultat			

